

**E N T E N T E**

N° 63-124

OBJET : Construction de la voie de raccordement de l'usine  
Cartons Saint-Laurent inc. à la route 155

- Municipalité : Ville de La Tuque
- M.R.C. : Haut Saint-Maurice
- C.E.P. : Laviolette
- Dossier n° : 1.3.3. 9000 700
- Projet n° : 20-6372-9242-D

**ENTENTE INTERVENUE****ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**(MINISTÈRE DES TRANSPORTS)**

représenté par le Ministre ou le Sous-ministre des  
Transports dûment autorisé en vertu  
de la *Loi sur le ministère des*  
*Transports* (L.R.Q., c. M-28)

ci-après appelé «MINISTÈRE»,

**ET**

**LA VILLE DE LA TUQUE**

représentée par le maire, M. Gaston Fortin, dûment  
autorisé aux termes d'une résolution du Conseil  
municipal, dont copie est annexée aux présentes  
(annexe A),

ci-après appelé(e) «MUNICIPALITÉ»,

**ET**

**LA COMPAGNIE CARTONS SAINT-LAURENT INC.**

représentée par le vice-président de l'usine de  
La Tuque, M. René Francoeur, dûment autorisé aux  
termes d'un certificat de fonction, dont copie est  
annexée aux présentes (annexe A),

ci-après appelée «COMPAGNIE»

ATTENDU QUE la circulation lourde cause d'importants inconvénients en traversant la «MUNICIPALITÉ»;

ATTENDU QUE la construction de la «ROUTE» facilitera l'accès à l'usine de la «COMPAGNIE»;

ATTENDU QUE la construction de la «ROUTE» améliorera sensiblement la qualité de vie de plusieurs résidents de la «MUNICIPALITÉ»;

ATTENDU QUE le «MINISTÈRE» s'est engagé à réaliser la construction de la «ROUTE» en partenariat;

ATTENDU QUE la «MUNICIPALITÉ» a l'intention de participer activement à la construction de la «ROUTE»;

ATTENDU QUE la «COMPAGNIE» a l'intention de participer activement à la construction de la «ROUTE»;

ATTENDU QUE les trois parties reconnaissent la nécessité d'une entente établissant une répartition des responsabilités et des coûts en vue de réaliser ces travaux;

En conséquence, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule et les annexes mentionnées à la présente entente en font partie intégrante. En cas de conflit entre les annexes et la présente entente, cette dernière prévaudra.
2. Les termes et expressions de la présente entente ont, à moins que le contexte ne l'indique autrement, le sens suivant :

«ROUTE» : désigne la route de raccordement entre l'usine de la «COMPAGNIE» et la route 155, dans les limites de la «MUNICIPALITÉ», à partir du chaînage 0+000, en direction nord, jusqu'au chaînage 1+400, soit sur une longueur approximative de 1,4 kilomètre, telle qu'elle est montrée à l'annexe B des présentes.

«FOURNISSEUR» : désigne toute entreprise ou société privée mandatée pour réaliser les travaux décrits à l'article 3 a) ou 3 d), de même que ceux requis à l'article 4, aux alinéas a), c), d) et h).

3. Cette entente porte sur les travaux suivants :

a) pour le «MINISTÈRE» :

- terrassement, structure de chaussée et pose de l'enrobé bitumineux pour la section de la «ROUTE» sise entre le chemin de La Croche et la route 155 incluant le réaménagement de cette dernière intersection;
- structure et voies d'accès de la «ROUTE» avec le chemin de La Croche;

b) pour la «MUNICIPALITÉ» :

- terrassement, structure de chaussée et pose de l'enrobé bitumineux pour la section de la «ROUTE» sise entre le chemin de La Croche et les terrains de la «COMPAGNIE»;

c) pour la «COMPAGNIE» :

- terrassement, structure de chaussée et pose de l'enrobé bitumineux pour la section de la «ROUTE» sise sur ses terrains;

d) pour les trois parties conjointement :

- études d'avant-projet :
  - 60 % des coûts pour le «MINISTÈRE»;
  - 20 % des coûts pour la «MUNICIPALITÉ»;
  - 20 % des coûts pour la «COMPAGNIE».

4. D'une part, pour la réalisation des travaux, la «MUNICIPALITÉ» s'engage à :

- a) préparer les plans, devis, estimations et plans d'arpentage foncier nécessaires à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 3 et ce, conformément aux exigences du «MINISTÈRE»;
- b) faire approuver par le «MINISTÈRE» les plans et devis préalablement soumis aux ministères et organismes gouvernementaux concernés;
- c) acquérir, s'il y a lieu, de gré à gré ou par voie d'expropriation, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 3, incluant la libération des emprises;
- d) effectuer ou faire effectuer les déplacements des services publics nécessaires à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 3;
- e) assumer le coût des déplacements mentionnés à l'article 4 d) et des dommages causés par ces déplacements en relation avec les travaux décrits à l'article 3 b) et la partie qui lui incombe de l'article 3 d) selon les estimations;
- f) réaliser, à titre de donneur d'ouvrage et à la suite d'appel d'offres public, tous les travaux mentionnés à l'article 3 et ce, conformément aux exigences du «MINISTÈRE»;

- g) faire approuver par le «MINISTÈRE» les prix soumissionnés avant d'adjuger le contrat. À cet effet, un bordereau séparé, couvrant tous les ouvrages auxquels le «MINISTÈRE» contribue, doit être intégré dans la soumission;
- h) assumer la surveillance des travaux mentionnés à l'article 3 ainsi que le contrôle qualitatif des matériaux et de leur mise en oeuvre;
- i) faire approuver par le «MINISTÈRE» le laboratoire et la firme qu'elle a mandatés pour effectuer la surveillance des travaux mentionnés aux articles 3 a) et 3 d) et le contrôle qualitatif des matériaux et de leur mise en oeuvre :
- les mandats sont définis selon le décret 1235-87 et ses amendements et selon les normes contenues dans le *Recueil de services professionnels / Ingénierie des sols et matériaux*, édition 1993 et ses amendements;
  - le programme de vérification du laboratoire doit être approuvé par le «MINISTÈRE»;
- j) payer directement les frais d'honoraires professionnels aux sociétés privées dont elle aura retenu les services en relation avec les travaux décrits à l'article 3 b) et la partie qui lui incombe de l'article 3 d) selon les estimations;
- k) fournir au «MINISTÈRE», avant la mise en chantier, un échéancier des travaux;
- l) permettre en tout temps un droit de regard et de surveillance des travaux par le «MINISTÈRE»;
- m) tenir un journal de chantier spécifique concernant les travaux auxquels le «MINISTÈRE» contribue;

- n) installer et entretenir une signalisation des travaux conforme aux lois et règlements en vigueur et, tout particulièrement, aux instructions du manuel intitulé *La signalisation routière au Québec*, édition 1990 et ses mises à jour, et ce, pendant toute la durée des travaux;
- o) assurer le maintien sécuritaire de la circulation pendant toute la durée des travaux;
- p) se conformer et assurer le respect du *Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées* (décret 1886-81);
- q) faire transporter par les détenteurs de permis de camionnage en vrac :
- les matériaux d'emprunt granulaire et de fondation conformément aux stipulations de l'article 2.5 du *Cahier des charges et devis généraux* du «MINISTÈRE», édition 1993 et modifications subséquentes (*Cahier des clauses générales* du 16 janvier 1997);
  - les enrobés bitumineux conformément aux stipulations de l'addenda du 14 février 1996 intitulé «Transport en vrac des enrobés bitumineux»;
- r) faire respecter le *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers* (décret 1299-91 et ses amendements), ainsi que les clauses du *Guide du surveillant/Camionnage en vrac* du «MINISTÈRE»;
- s) faire approuver par le «MINISTÈRE» toute modification ultérieure à l'acceptation des plans et devis initiaux et ce, préalablement à la mise en oeuvre des travaux visés par cette modification;

- t) payer directement l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux, décrits à l'article 3 b);
- u) assumer les coûts reliés à l'exécution de travaux imprévus ou supplémentaires qu'elle peut entreprendre concurremment aux travaux visés par la présente entente;
- v) remettre au «MINISTÈRE», par l'intermédiaire de son directeur territorial à Trois-Rivières :
- une copie du plan de construction révisé «Tel que construit»;
  - les pièces justificatives concernant les travaux, pour paiement;
  - une copie des résolutions accordant et acceptant les travaux;
- w) annexer la présente entente aux divers contrats intervenus ou à intervenir entre la «MUNICIPALITÉ» et les «FOURNISSEURS», de sorte que ladite entente en fasse partie intégrante;
- x) dégager le «MINISTÈRE» de :
- toute responsabilité pendant la durée des travaux;
  - toute responsabilité ou réclamation découlant de la réalisation desdits travaux;
- y) participer financièrement pour un montant approximatif de soixante-dix mille dollars (70 000 \$) au coût total des travaux et honoraires professionnels.

5. D'une part, pour la réalisation des travaux, la «COMPAGNIE», s'engage à :

- a) payer directement les frais d'honoraires professionnels aux sociétés privées dont les services auront été retenus en relation avec les travaux décrits à l'article 3 c) et la partie qui lui incombe de l'article 3 d) selon les estimations;
- b) effectuer ou faire effectuer les déplacements des services publics nécessaires à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 3 c);
- c) assumer le coût des déplacements mentionnés à l'article 5 b) et des dommages causés par ces déplacements en relation avec les travaux décrits à l'article 3 c);
- d) payer directement l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux, décrits à l'article 3 c);
- e) participer financièrement pour un montant approximatif de cent quatre-vingt-dix mille dollars (190 000 \$) au coût total des travaux et honoraires professionnels.

6. D'autre part, pour la réalisation des travaux, le «MINISTÈRE» s'engage à :

- a) verser directement aux «FOURNISSEURS» un montant maximal n'excédant pas un million de dollars (1 000 000 \$), selon les estimations préparées en conformité avec les méthodes de paiement du «MINISTÈRE» et préalablement vérifiées et approuvées par la «MUNICIPALITÉ», en remboursement :



- i) du coût réel des travaux conformes mentionnés à l'article 3 a);
  - ii) des frais d'honoraires professionnels, aux taux établis par le décret 1235-87 et ses amendements, pour la préparation des plans, devis et estimations de même que pour la surveillance des travaux mentionnés aux articles 3 a) et 3 d) et le contrôle qualitatif des matériaux et de leur mise en oeuvre, frais représentant dix pour cent (10 %) du montant calculé à l'article 6 a) i) jusqu'à concurrence de soixante-dix mille dollars (70 000 \$);
  - iii) des frais de déplacement des installations des compagnies de services publics, requis pour les travaux mentionnés à l'article 3 a), à la condition que l'estimation des coûts respecte les ententes entre le «MINISTÈRE» et ces compagnies;
  - iv) des frais d'acquisition des terrains, après libération des emprises, sur réception des pièces justificatives attestant que ces terrains ont été acquis par actes notariés pour la réalisation des travaux mentionnés à l'article 3 a);
- b) effectuer le remboursement du montant mentionné à l'article 6 a) selon la modalité suivante :
- 1 000 000 \$ sur l'exercice financier 1998-1999.

7. Les parties aux présentes conviennent que les montants admissibles non réclamés par la «MUNICIPALITÉ» pour chacun des exercices financiers prévus soient reportés sur un exercice financier additionnel s'ajoutant à la période de remboursement couverte par la présente entente en fonction des disponibilités financières du «MINISTÈRE».
8. Les parties aux présentes conviennent que les travaux mentionnés à l'article 3 doivent être terminés avant le 31 mars 1999, à défaut de quoi, le «MINISTÈRE» se réserve le droit de mettre fin à cette entente.
9. Dans le cas où la «MUNICIPALITÉ» désire devancer les travaux attribuables au ministère des Transports, celle-ci ne peut les exécuter sans le consentement écrit et exprès du «MINISTÈRE», à défaut de quoi la «MUNICIPALITÉ» doit assumer l'entière responsabilité des coûts.
10. La «MUNICIPALITÉ» peut résilier cette entente par voie de résolution adressée au «MINISTÈRE» avant l'octroi des contrats d'acquisition et de construction, s'il advenait que les coûts deviennent une charge financière qu'elle juge trop lourde.
11. La présente entente n'engage nullement le «MINISTÈRE» à financer le parachèvement des travaux advenant un dépassement des coûts prévus, ni à financer d'autres travaux liés à ceux faisant l'objet de la présente entente.

12. Le «MINISTÈRE» se réserve le droit de diminuer le montant de sa contribution, si des travaux indiqués dans l'estimation des quantités et des coûts fournie par la «MUNICIPALITÉ» ne sont pas réalisés, à moins que cette diminution ne soit compensée par une dépense équivalente au chapitre des travaux imprévus ou additionnels préalablement approuvés par le «MINISTÈRE».

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

M. Gaston Fortin, maire

À La Tuque

Ce \_\_\_\_\_ jour du mois

DE L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT

Pour la ville de La Tuque.

M. René Francoeur, vice-président de l'usine de La Tuque

À La Tuque

Ce \_\_\_\_\_ jour du mois

DE L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT

Pour la compagnie Cartons Saint-Laurent inc.

M. Jacques Brassard, ministre

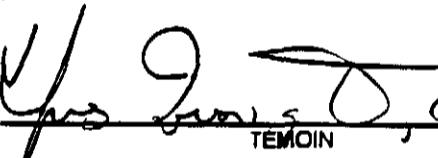
À Québec

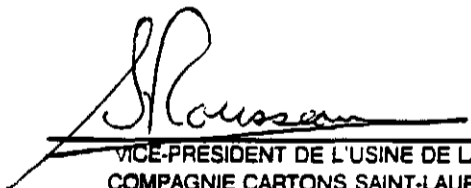
Ce \_\_\_\_\_ jour du mois


DE L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT

Pour le ministère des Transports.

  
MAIRE DE LA VILLE DE LA TUQUE


  
YVES GAUTHIER  
TÉMOIN

  
7/7/98  
VICE-PRESIDENT DE L'USINE DE LA TUQUE  
COMPAGNIE CARTONS SAINT-LAURENT INC.

  
98/07/07  
TÉMOIN

\_\_\_\_\_  
MINISTRE DES TRANSPORTS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

  
Yves Toussaint, greffier